

Troisième session  
TROISIEME COMMISSIONDual distribution  
-----

## PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des propositions d'amendements au  
préambule du projet de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

## PREAMBULE :

CONSIDERANT que le respect de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

CONSIDERANT que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit, dans la période qui a précédé la Deuxième guerre mondiale et durant cette guerre, à des actes de barbarie révoltants pour la conscience de l'humanité et qu'il est bien apparu qu'un des enjeux suprêmes du conflit était les libertés fondamentales de l'homme ;

CONSIDERANT qu'il est essentiel, pour éviter que l'humanité ne soit contrainte en dernier ressort à se révolter contre la tyrannie et l'oppression, que les droits de l'homme soient protégés par le règne de la loi ;

CONSIDERANT que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, qu'ils sont résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus complète ;

CONSIDERANT que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation, le respect effectif et universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

CONSIDERANT qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus grande importance pour la pleine réalisation de cet engagement ;

## L'ASSEMBLEE GENERALE

PROCLAME la présente Déclaration des droits de l'homme comme représentant l'idéal commun que tous les peuples et toutes les nations devront s'efforcer de réaliser, afin que tous les individus et tous les groupes sociaux, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par le moyen de l'enseignement et de l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives

d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires sous leur juridiction.

AMENDEMENTS :

Pays-Bas (A/C.3/219)

Au premier paragraphe, après les mots "égaux et inaliénables", insérer le texte suivant : "fondés sur l'origine divine et la destinée immortelle de l'homme."

République Dominicaine (A/C.3/217)

Insérer après les mots "personne humaine" à la quatrième ligne du quatrième considérant, les mots suivants : "dans l'égalité des droits des hommes et des femmes."

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

(Projet de préambule)

"Se conformant au principe, proclamé par la Charte de l'Organisation des Nations Unies, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ainsi que de la dignité et de la valeur de la personne humaine ;

Soucieuse de garantir la protection de tous ces droits et libertés et de contribuer au progrès social, à l'amélioration des conditions de vie des hommes et au développement des relations amicales entre nations ;

L'Assemblée générale recommande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le texte suivant de "Déclaration des droits de l'homme", afin qu'ils en fassent usage comme ils l'entendront, pour édicter les mesures pertinentes, législatives ou autres, pour développer leur système d'éducation et d'enseignement et pour assurer la diffusion des principes énoncés dans ladite Déclaration, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires à l'égard desquels des Etats Membres exercent les fonctions d'autorité dirigeante et chargée de l'administration, c'est-à-dire des territoires sous tutelle et non autonomes."

Union Sud-Africaine (A/C.3/226)

Au paragraphe 3, supprimer les mots "protégés par le règne de la loi" et les remplacer par les mots "respectés et observés".

Au paragraphe 4, supprimer les mots "à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus complète".

Royaume-Uni (A/C.3/253)

Remplacer les mots "by regime of law" par les mots "by the rule of law".

Ceci s'applique uniquement au texte anglais.

Egypte (A/C.3/264)

Ajouter au préambule, après le troisième alinéa le considérant ci-après :

"Considérant que les droits fondamentaux de l'homme ne dérivent pas de sa qualité de ressortissant d'un Etat déterminé, mais constituent des attributs inhérents à sa personne".

Substituer, dans le cinquième alinéa du texte français le mot "favoriser" au mot "assurer", le terme correspondant dans le texte anglais étant "promotion".

Substituer dans le texte français du dernier alinéa, aux termes "Proclame la présente Déclaration des droits de l'homme comme représentant l'idéal commun que tous les peuples et toutes les nations devront s'efforcer de réaliser" la formule suivante : "Proclame la présente Déclaration des droits de l'homme comme représentant pour tous les peuples et toutes les nations l'idéal commun à réaliser".

Substituer dans le texte français du même alinéa au mot "développer" le mot "favoriser", et au mot "application" le mot "observation".

Australie (A/C.3/257)

Modifier le deuxième paragraphe de manière à lire :

"CONSIDERANT que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie révoltants pour la conscience de l'humanité et qui ont fait ressortir nettement à quel point il importe de reconnaître et de garantir les libertés fondamentales de l'homme".

Modifier le cinquième paragraphe de manière à lire :

"CONSIDERANT que les Etats Membres se sont engagés à encourager, en coopération avec l'Organisation, le respect universel effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

Nouvelle-Zélande (A/C.3/267)

Remplacer le texte actuel par le texte ci-après :

"CONSIDERANT que la foi dans les droits fondamentaux de l'homme a été proclamée à nouveau dans la Charte des Nations Unies ;

"CONSIDERANT que la Charte stipule en outre que les Nations Unies doivent développer le respect et l'application universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;

"CONSIDERANT qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus grande importance pour la pleine réalisation, par des mesures progressives d'ordre national et international, de leur reconnaissance et de leur application universelles et effectives, tant parmi les populations

des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires sous leur  
juridiction ;

L'ASSEMBLEE GENERALE

PROCLAME que la présente Déclaration des droits de l'homme représente  
l'idéal commun de tous les peuples et de toutes les nations."

-----